

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

N° 177116

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'une serre agricole avec toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de CASES DE PENE

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016 001972 relative au projet référencé ci-après :

- **Construction d'une serre agricole avec toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de CASES DE PENE déposé par BOURQUIN Jean Pierre,**
- **reçu le 26/04/2016 et considéré complet le 20/05/2016 ;**

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20/05/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur la construction d'une serre agricole de 13 000 m², support de panneaux photovoltaïques en toiture ;

- qui relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu dit « Badeilla » sur les parcelles cadastrées Section B 295, 316, 317 d'une superficie de 25 150 m² ;

- qui s'implante en grande partie sur des terres agricoles qui portaient des vignes qui ont été arrachées en vue de planter, sous serre, des vignes de raisins de table précoce ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :

- que les implantations du bassin de rétention destiné à recueillir les eaux de pluie du projet (761 m² sur 1,70 m de profondeur), de la réserve d'eau incendie et des places de stationnement qui lui sont liées, se font sur une petite parcelle située au Sud de la piste d'accès, sur laquelle de nombreux enjeux écologiques sont identifiés dans la note de pré-diagnostic environnemental fournie au dossier par le pétitionnaire ;

- que cette note cartographie (page 14) une zone d'enjeux écologiques et préconise d'éviter l'aménagement de cette parcelle de lande ;
- que le choix d'implantation retenu et les travaux nécessairement liés sont susceptibles d'engendrer la destruction d'une partie de cette lande composée d'Anthyllide faux cytise (plante inscrite au tome 1 du livre rouge de la flore de France), et de Brachipodes rameux. Une dizaine de pieds de glaïeuls (potentiellement identifiés dans la note comme du Glaïeul douteux, espèce protégée) y sont également dénombrés, notamment au droit des aménagements prévus ;
- que plusieurs espèces de reptiles protégés sont avérées et potentielles dans cette même zone, ainsi qu'aux alentours du projet ;
- que bien que la note de pré-diagnostic environnementale identifie et localise des enjeux sur la parcelle de lande, le projet décrit maintient des aménagements sur ce secteur sans proposer de variante d'aménagement favorisant l'évitement des zones sensibles ;
- que des prélèvements en eau sont nécessaires à l'irrigation des serres ;
- que les besoins en eau sont a priori couverts par l'ASA Canal de la Plaine mais que les modalités de raccordement restent à préciser ;
- qu'au regard des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements en eau, des précisions sont attendues pour évaluer les impacts sur le milieu ;
- que le projet est en visibilité du site inscrit de Notre Dame de Pène ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de « Construction d'une serre agricole avec toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de CASES DE PENE » objet de la demande n°2016001972 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

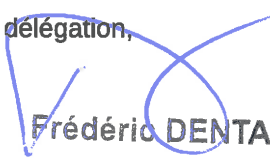
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **16 JUIN 2016**

Pour le Préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

